

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

---

28 JUIN 2007

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION CONJOINTE CONSEIL DE L'EUROPE /  
UNESCO SUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS RELATIVES À  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LA RÉGION EUROPÉENNE, ADOPTÉE À  
LISBONNE LE 11 AVRIL 1997 ET SIGNÉE PAR LA BELGIQUE LE 7 MARS 2005

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>	<b>3</b>
<b>1 Contexte</b>	<b>3</b>
<b>2 Impact de la Convention en Communauté française de Belgique</b>	<b>3</b>
2.1 Définitions (article 1er) . . . . .	3
2.2 Compétences des autorités d'Etat (art. 2) . . . . .	3
2.3 Principes fondamentaux pour l'évaluation des qualifications (art. 3) . . . . .	4
2.4 Reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur (art. 4) . . . . .	4
2.5 Reconnaissance des périodes d'études (art. 5) . . . . .	4
2.6 Reconnaissance des qualifications d'enseignement supérieur (art. 6) . . . . .	5
2.7 Reconnaissance des qualifications des réfugiés (art. 7) . . . . .	5
2.8 Information sur l'évaluation des établissements et des programmes d'enseignement supérieur (art. 8) . . . . .	5
2.9 Information en matière de reconnaissance (art. 9) . . . . .	5
2.10 Mécanisme de mise en œuvre (art. 10) . . . . .	6
2.11 Clauses finales (art. 11) . . . . .	6
<b>3 Conclusion</b>	<b>6</b>
 <b>PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION CONJOINTE CONSEIL DE L'EUROPE/UNESCO SUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LA RÉGION EUROPÉENNE, ADOPTÉE À LISBONNE LE 11 AVRIL 1997 ET SIGNÉE PAR LA BELGIQUE LE 7 MARS 2005</b>	 <b>7</b>
 <b>AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION CONJOINTE CONSEIL DE L'EUROPE/UNESCO SUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LA RÉGION EUROPÉENNE, ADOPTÉE À LISBONNE LE 11 AVRIL 1997 ET SIGNÉE PAR LA BELGIQUE LE 7 MARS 2005</b>	 <b>8</b>
 <b>AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT</b>	 <b>9</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

### 1 Contexte

L'idée d'élaborer une Convention conjointe Conseil de l'Europe / Unesco sur la reconnaissance des qualifications remonte à fin 1992 et trouve son origine dans une proposition du Secrétaire général du Conseil de l'Europe au Directeur général de l'Unesco.

Réalisant que les Conventions relatives à la reconnaissance des qualifications en vigueur dans les deux organisations étaient obsolètes et ne répondaient plus aux besoins générés par une mobilité sans cesse croissante, les deux organisations ont décidé, dans un souci d'efficacité, d'élaborer une seule Convention destinée à remplacer celles adoptées dans le début des années 50 par le Conseil de l'Europe et en 1979 par l'Unesco pour la région Europe.

Les raisons en sont plus multiples :

- Modifications et augmentation des flux de mobilité ;
- Diversification de l'enseignement supérieur ;
- Bouleversements politiques à l'Est entraînant dans ces pays une profonde restructuration des systèmes d'enseignement supérieur ainsi qu'une émergence d'un enseignement supérieur privé de qualité souvent médiocre ;
- Augmentation du nombre d'états parties aux conventions, etc. . .

En octobre 94, les conclusions de la Conférence Forum organisée à Malte par le Conseil de l'Europe sur les « Défis en matière de reconnaissance académique dans les prochaines décennies » n'ont fait que renforcer l'idée de la nécessité d'élaborer une nouvelle Convention.

La rédaction de celle-ci a été confiée aux secrétariats des deux organisations assistés par un groupe d'experts.

Le texte soumis à la signature des Etats lors de la conférence diplomatique de Lisbonne en avril 1997 constitue la 7<sup>ième</sup> version du projet de Convention et a fait l'objet d'une série d'amendements suite aux multiples consultations auxquels il a été soumis, notamment auprès des réseaux ENIC, du CC-HER, et des délégations nationales

lors de la conférence de La Haye en décembre 1996.

### 2 Impact de la Convention en Communauté française de Belgique

#### 2.1 Définitions (article 1er)

Dans l'ensemble, en dehors de celles relatives aux notions d'accès et d'admission, les définitions reprises dans la Convention ne posent pas de problèmes pour son application éventuelle en Communauté française de Belgique.

Les définitions des termes accès et admission sont le fruit d'un compromis entre la majorité des pays dotés d'un système sélectif d'admission à l'enseignement supérieur, dans lesquels, le candidat titulaire des qualifications requises pour l'accès n'est pas nécessairement pris en considération pour l'admission, et les pays à système ouvert, dont la Belgique, où l'accès et l'admission sont liés.

Cette distinction est acceptable, dans le contexte particulier de la Communauté française de Belgique, moyennant le maintien de l'article IV.5. (voir infra) et au vu des mesures visant la régulation de l'accès des non-résidents à certaines disciplines d'enseignement supérieur.

#### 2.2 Compétences des autorités d'Etat (art. 2)

La Convention détermine les obligations incombant aux Etats Parties en matière de respect de ses dispositions, en fonction du degré de responsabilité de cet Etat en matière de reconnaissance.

Si l'Etat central est compétent en matière de délivrance des décisions de reconnaissance, il est immédiatement lié par les dispositions de la Convention.

Si ce sont des entités de l'Etat qui sont compétentes, comme, en Belgique, les Communautés, ces entités prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la Convention.

Si, par contre, ce sont les établissements d'enseignement qui sont compétents, chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures possibles pour encourager ces établissements à examiner la

Convention et à en appliquer les dispositions avec bienveillance.

Concrètement, en Communauté française de Belgique, cela signifie que la Communauté française a du prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la Convention en matière de reconnaissance des diplômes étrangers correspondants en Communauté française de Belgique à des diplômes d'enseignement supérieur non universitaire et des diplômes universitaires de deuxième cycle, pour lesquels le Ministre de l'enseignement supérieur délivre les décisions de reconnaissance.

Dans la mesure où les établissements d'enseignement supérieur sont désormais compétents en matière de reconnaissance des périodes d'études et des cycles autres que le deuxième cycle (y compris les études doctorales et de spécialisation), le Gouvernement ne peut qu'inviter les établissements d'enseignement supérieur à appliquer les principes de la Convention.

### 2.3 Principes fondamentaux pour l'évaluation des qualifications (art. 3)

Les principes fondamentaux contenus dans la Convention représentent un ensemble de règles à respecter par les autorités compétentes de chaque Partie dans tout processus de reconnaissance et qui confèrent au demandeur un certain nombre de droits : droit à la reconnaissance équitable, accès du demandeur à son dossier, droit de recours, délai raisonnable pour le traitement du dossier, utilisation de critères d'évaluation transparents et cohérents, nécessité pour chaque Partie de fournir des informations pertinentes et fiables sur les qualifications délivrées dans son système d'enseignement. . .

Ces principes sont déjà appliqués dans la réglementation relative à la reconnaissance des diplômes en Communauté française de Belgique et l'on ne peut que se féliciter qu'ils soient désormais officialisés par le biais de la Convention et imposés à bon nombre d'Etats moins ouverts en la matière. Par conséquent, la ratification de cette Convention n'implique pas de modification dans la gestion des dossiers par les services d'équivalence.

### 2.4 Reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur (art. 4)

La Convention cautionne le principe du *numerus clausus* là où il existe, stipulant que l'obligation des Parties est de garantir l'accès à l'enseignement supérieur en toute équité, sans distinction

de nationalité du demandeur ou du diplôme, pour autant qu'il n'y ait, quant au niveau de ce diplôme pas de différence substantielle avec le niveau du diplôme national correspondant.

Dans la plupart des Etats, l'accès constitue un droit théorique, l'entrée dans le système étant soumise à des conditions supplémentaires d'admission.

En ce qui concerne l'admission, la Convention permet que des conditions particulières d'admission soient appliquées, de façon non discriminatoire, c'est-à-dire, aussi bien aux titulaires de qualifications étrangères qu'aux titulaires de qualifications nationales.

Cette distinction entre les notions d'accès et d'admission pouvant favoriser la mobilité dite « de contournement », un article IV, 4 a été inséré dans la Convention. Cet article autorise les Etats à système « ouvert » à imposer, aux titulaires de qualification d'enseignement secondaire obtenus dans un Etat à système sélectif, les mêmes conditions que celles qu'ils devraient remplir dans les pays où ils ont obtenu leurs qualifications.

Cet article ne peut toutefois pas être utilisé entre Etats membres de l'Union européenne.

En Communauté française, le contexte ayant évolué, le problème de l'accès ne peut plus être considéré comme un frein à la ratification. A l'époque de la rédaction de la Convention, aucune mesure de restriction n'existait en Belgique. Aujourd'hui, les mesures de restriction imposées par l'Etat fédéral pour l'accès à certaines professions du secteur de la santé ont obligé les Communautés flamande et française à adopter des mesures de « *numerus clausus* » pour les études de médecine et de science dentaire.

Par ailleurs, le décret du 16 juin 2006 de la Communauté française visant l'accès des étudiants non résidents à 8 disciplines d'études (kinésithérapie, médecine vétérinaire, accoucheuses, ergothérapie, logopédie, podologie, audiologie, éducateur spécialisé) relevant essentiellement du secteur médical et para-médical ayant également réglé le problème de la mobilité dite « de contournement », rien ne s'oppose plus dès lors à la ratification de la Convention.

### 2.5 Reconnaissance des périodes d'études (art. 5)

Dans la mesure où la Partie peut exiger que les périodes d'études aient fait l'objet d'un accord préalable entre les établissements d'accueil et d'origine et que, de surcroît, l'étudiant doit faire la

preuve qu'il a satisfait aux conditions de réussite de cette période d'études, cette section répond parfaitement à la réglementation en vigueur en Communauté française de Belgique – qui permet de reconnaître les périodes d'études effectuées dans le cadre de programmes de mobilité encadrée – et garantit la qualité de l'enseignement reçu par l'étudiant en dehors de son établissement d'accueil.

Rien n'oblige donc une Partie de reconnaître les périodes d'études effectuées par un étudiant « free mover » qui n'aurait aucun lien avec un établissement d'origine.

## 2.6 Reconnaissance des qualifications d'enseignement supérieur (art. 6)

Cette section, bien qu'établissant le principe de la reconnaissance des qualifications d'enseignement supérieur, n'oblige pas de reconnaître purement et simplement n'importe quelle qualification et permet de ne pas reconnaître une qualification d'enseignement supérieur si l'on constate une différence substantielle entre celle-ci et la qualification correspondante de la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée.

Quant aux effets académiques et professionnels de la reconnaissance d'une qualification, cet article a dû, pour être accepté par bon nombre de délégations, être considérablement « atténué » par rapport à sa version de départ : pour éviter toute référence directe aux effets professionnels d'une reconnaissance académique, l'article parle désormais des conséquences « dans la société », à savoir de faciliter l'accès à l'emploi dans le respect des lois et règlements de la Partie d'accueil.

La Convention ne confère donc aucun droit professionnel et se limite à inviter les Parties à ne pas refuser à un candidat l'accès à un emploi pour la seule raison que sa qualification a été acquise à l'étranger.

## 2.7 Reconnaissance des qualifications des réfugiés (art. 7)

S'il est incontestable que la situation politique d'un certain nombre de pays engendre, plus que jamais, une mobilité forcée accompagnée de drames humains et qu'il s'impose de trouver des procédures pour permettre aux réfugiés de valoriser leur diplôme pour se réinsérer tant professionnellement que socialement dans leur nouveau pays d'accueil, il paraît difficile d'accepter de reconnaître un diplôme sans document probant comme le recommande la Convention.

Celle-ci prévoit toutefois que cette reconnaissance ne doit pas être immédiate et que les Parties doivent élaborer des procédures appropriées pour permettre aux réfugiés de prouver qu'ils ont bien les qualifications dont ils se revendiquent.

Il n'y a donc pas de reconnaissance sans condition et la contrainte découlant de cet article est relativement faible, ce qui n'empêche qu'il faudra, à terme, élaborer des procédures, éventuellement des examens, permettant de reconnaître les qualifications des réfugiés.

## 2.8 Information sur l'évaluation des établissements et des programmes d'enseignement supérieur (art. 8)

Cet article oblige les Parties à délivrer des informations sur l'évaluation de la qualité là où elle existe. En Communauté française, la création d'une agence pour la qualité de l'enseignement supérieur par le décret du 14 novembre 2002 répond à cette obligation.

## 2.9 Information en matière de reconnaissance (art. 9)

Aux fins de faciliter la reconnaissance, cette section insiste sur la nécessité, pour chaque Partie, de fournir des informations appropriées et récentes sur son système d'enseignement supérieur et de créer, ou renforcer lorsqu'il existe déjà, un centre national d'information sur la reconnaissance des diplômes.

En Communauté française de Belgique, c'est le service réglementation de la direction générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique qui a été désigné comme central national, depuis 1984 au niveau de l'Union européenne, (réseau NARIC) et 1986 au niveau du Conseil de l'Europe (fusionné depuis dans le réseau ENIC conjoint avec l'Unesco).

La Convention recommande également de généraliser l'utilisation du « supplément au diplôme », document annexé au diplôme et contenant une série d'informations sur les programmes suivis par le titulaire du diplôme, sur le niveau du diplôme dans le contexte de l'enseignement supérieur national etc. . . ce qui se fait en Communauté française dans tous les établissements depuis l'année académique 2005-2006.

## 2.10 Mécanisme de mise en œuvre (art. 10)

La Convention prévoit deux organes chargés de la mise en œuvre de la Convention, le Comité de la Convention et le Réseau des centres Nationaux d'information.

En ce qui concerne le Comité, la composition de ce dernier est calquée sur le Comité de la Convention Unesco sur la reconnaissance des diplômes dans la région Europe.

La représentation de la Communauté française au sein de ce Comité était assurée, jusqu'ici, tout comme celle du centre national d'information, par le service organisation de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Afin de permettre la continuité du système, il semble opportun de maintenir cette représentation dans la nouvelle structure.

## 2.11 Clauses finales (art. 11)

La section consacrée aux clauses finales prévoit que la Convention entrera en vigueur dans le mois qui suit la signature d'au moins cinq Etats.

## 3 Conclusion

En acceptant cette Convention conjointe Conseil de l'Europe/Unesco, la Belgique, au nom des Communautés et particulièrement ici au nom de la Communauté française, s'insère dans le processus de Bologne par la reconnaissance internationale des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne.

## PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION CONJOINTE CONSEIL DE L'EUROPE/UNESCO SUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LA RÉGION EUROPÉENNE, ADOPTÉE À LISBONNE LE 11 AVRIL 1997 ET SIGNÉE PAR LA BELGIQUE LE 7 MARS 2005

---

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, après délibération

### ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est invitée à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article unique

La Convention conjointe Conseil de l'Europe/Unesco sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, adoptée à Lisbonne le 11 avril 1997 et signée par la Belgique le 7 mars 2005, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 8 juin 2007.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la  
Recherche scientifique et des Relations  
internationales,*

**Marie-Dominique SIMONET**

*La Ministre-Présidente,*

**Marie ARENA**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION CONJOINTE CONSEIL DE L'EUROPE/UNESCO SUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LA RÉGION EUROPÉENNE, ADOPTÉE À LISBONNE LE 11 AVRIL 1997 ET SIGNÉE PAR LA BELGIQUE LE 7 MARS 2005

---

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, après délibération

### ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est invitée à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### Article unique

La Convention conjointe Conseil de l'Europe/Unesco sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, adoptée à Lisbonne le 11 avril 1997 et signée par la Belgique le 7 mars 2005, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,*

**Marie-Dominique SIMONET**

*La Ministre-Présidente,*

**Marie ARENA**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 42.779/2  
DU 2 MAI 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 10 avril 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la Convention conjointe Conseil de l'Europe/Unesco sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, adoptée à Lisbonne le 11 avril 1997 et signée par la Belgique le 7 mars 2005", a donné l'avis suivant :

LC

42.779/2

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

-----

RF

42.779/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS